



MINISTÈRE DU TRAVAIL

Paris, le **23 JAN. 2019**

DÉLÉGATION GÉNÉRALE À L'EMPLOI
ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLE

SOUS-DIRECTION DES POLITIQUES DE FORMATION
ET DU CONTRÔLE

Affaire suivie par : **Natacha Djani**
Mél : creationopco@emploi.gouv.fr
Téléphone : +33 1 44 38 28 53

N /Réf. : D-19-001577

Mesdames, Messieurs les représentants des
organisations syndicales de salariés et des
organisations professionnelles de
l'enseignement privé indépendant (hors
contrat)

Objet : recommandation relative au rattachement de la branche de l'enseignement privé indépendant (IDCC 2691) à l'opérateur de compétences Economie de la proximité

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'article 39 de la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel et à ses textes d'application, la branche de l'enseignement privé indépendant (hors contrat) que vous représentez a signé un accord de désignation de l'opérateur de compétences (OPCO) provisoirement appelé économie de la proximité en date du 17 décembre 2018.

Il est constaté que l'accord constitutif de l'OPCO économie de proximité, conclu par une organisation professionnelle d'employeurs, ne comporte aucune signature d'organisations syndicales de salariés. Il ne répond donc pas aux conditions mentionnées au III de l'article L.6332-1-1 du code du travail dont les dispositions précisent que « *L'agrément est subordonné à l'existence d'un accord conclu à cette fin entre les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives d'une ou plusieurs branches qui composent le champ d'application de l'accord. [...] S'agissant d'un opérateur de compétences interprofessionnel, cet accord est valide et peut être agréé même s'il n'est signé, en ce qui concerne la représentation des employeurs, que par une organisation professionnelle.* »

Par ailleurs, au regard des dossiers de demande d'agrément reçus au 31 décembre 2018 et après instruction, indépendamment de l'analyse des autres critères relatifs à l'agrément mentionnés au II de l'article L. 6332-1-1 du code du travail, il apparaît que l'opérateur de compétences ainsi constitué par accord ne satisfait pas au critère mentionné au 2° de l'article précité. En effet, le champ d'intervention visé par l'OPCO économie de proximité n'est que partiellement couvert, principalement en raison du dépôt d'un autre dossier de demande d'agrément d'un opérateur de compétences dans le même champ.

En conséquence, et afin de permettre un appui et une offre de services adaptés à votre branche et à ses adhérents, je vous invite à renégocier un nouvel accord qui devra être transmis aux services du ministère du travail dans un délai maximum de deux mois, conformément au IV de l'article L. 6332-1-1 du code du travail, dont les dispositions précisent par ailleurs qu' :

« A défaut d'agrément sur le fondement du nouvel accord, l'autorité administrative peut, eu égard à l'intérêt général que constitue la cohérence et la pertinence économique du champ d'intervention des opérateurs de compétences :

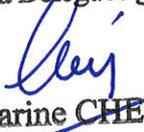
1° Agréer l'opérateur de compétences désigné par le nouvel accord dès lors qu'il satisfait aux critères mentionnés au II, pour les branches dont les activités répondent au critère mentionné au 2° du même II ;

2° Agréer un autre opérateur de compétences satisfaisant aux critères mentionnés au II, pour chacune des branches dont les activités ne permettent pas le rattachement au champ d'intervention de l'opérateur de compétences désigné par le nouvel accord en application du critère mentionné au 2° du même II. ».

Aussi, je vous recommande de vous rapprocher des signataires de l'accord constitutif de l'OPCO des professions de l'entreprise de proximité et de ses salariés, afin de parvenir à la conclusion d'un nouvel accord, ou à défaut de vous rapprocher des signataires de l'accord constitutif de l'OPCO des professionnels, salariés et employeurs, des services opérationnels aux entreprises et de l'emploi (OPCO 11).

Je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs, en l'expression de toute ma considération.

La Déléguée générale


Carine CHEVRIER

Destinataires :

- Fédération nationale de l'enseignement privé (FNEP)
- Syndicat national de l'enseignement privé laïque SNEPL CFTC
- Syndicat national des personnels de l'enseignement et de la formation privés SNPEFP CGT
- Fédération de la formation et l'enseignement privés (FEP-CFDT)
- Syndicat national de l'enseignement privé (SYNEP / CFE-CGC)

Copie du courrier : Silvia RODRIGUEZ, référente administrative en charge de la demande d'agrément de l'opérateur de compétences.